



Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue au 732, rue Jetté à Saint-Liguori, le lundi 9 mars 2026 à 20 heures. La séance est présidée par monsieur le maire suppléant, Claude Bélisle. Sont également présents à cette séance :

Messieurs les conseillers :           Alain Grenier  
  Eddy Bizier  
  Sébastien Fortin Grondin  
  Claude Bélisle  
  Pierre-Luc Payette

Étaient absents madame la conseillère Émilie Rondeau et monsieur le maire Pierre-Luc Gaudreau.

Les membres présents forment le quorum.

Assiste également à la séance monsieur Benoît Grimard, directeur général et greffier-trésorier.

### **ORDRE DU JOUR**

1.    OUVERTURE DE LA SÉANCE
2.    ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3.    ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 FÉVRIER 2026
4.    GESTION ADMINISTRATIVE
  - 4.1   RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE SERVICE POUR LA GESTION ANIMALIÈRE 2026-2027
  - 4.2   ADOPTION DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIGUORI
  - 4.3   TRANSMISSION DU RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE
  - 4.4   OCTROI D'UN CONTRAT POUR LA CARACTÉRISATION DES BÂTIMENTS MUNICIPAUX
  - 4.5   PARTICIPATION AU CONGRÈS DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM)
  - 4.6   OCTROI D'UN CONTRAT POUR UN SUPPORT DE SERVICE JURIDIQUE TÉLÉPHONIQUE
5.    PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS
6.    GESTION FINANCIÈRE
  - 6.1   ADOPTION DES COMPTES À PAYER
  - 6.2   DÉPÔT DU RAPPORT DES ENGAGEMENTS
  - 6.3   DÉPÔT DU RAPPORT DES ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT
  - 6.4   DÉPÔT DU RAPPORT DES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT
7.    TRANSPORT ET HYGIÈNE DU MILIEU
  - 7.1   OCTROI D'UN CONTRAT POUR LA CARACTÉRISATION DE L'EAU POTABLE BRUTE
  - 7.2   OCTROI D'UN CONTRAT POUR LA MESURE D'ACCUMULATION DES BOUES
  - 7.3   AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT 2026-507 CONCERNANT LE STATIONNEMENT
  - 7.4   DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2026-507 CONCERNANT LE STATIONNEMENT
8.    URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE
9.    SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
10.   LOISIRS ET CULTURE
11.   SÉCURITÉ PUBLIQUE



- 11.1 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT 2026-508 CONCERNANT LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE
- 11.2 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2026-508 CONCERNANT LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE
12. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS
13. LEVÉE DE LA SÉANCE

## **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La séance est ouverte à 20 heures et présidée par monsieur Claude Bélisle, maire suppléant de Saint-Liguori. Monsieur Benoît Grimard directeur général et greffier-trésorier, fait fonction de secrétaire et note le procès-verbal de la séance.

2026-025

## **2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu un projet d'ordre du jour de la présente séance du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour;

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Fortin Grondin,

et résolu :

Que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Liguori accepte l'ordre du jour tel que présenté.

Monsieur le maire suppléant demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2026-026

## **3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 FÉVRIER 2026**

CONSIDÉRANT QUE le greffier a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et par conséquent, il est dispensé d'en faire la lecture;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Luc Payette,

et résolu :

Que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Liguori adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 février 2026.

Monsieur le maire suppléant demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

## **4. GESTION ADMINISTRATIVE**

2026-027

### **4.1 RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE SERVICE POUR LA GESTION ANIMALIÈRE 2026-2027**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité veut offrir un service de gestion animalière à ses citoyens;



CONSIDÉRANT QUE la Municipalité veut renouveler le contrat avec le Carrefour Canin pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2026 au 30 avril 2027;

Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Grenier,

et résolu :

D'octroyer le contrat de service pour la gestion animalière sur son territoire pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2026 au 30 avril 2027. D'autoriser monsieur Pierre-Luc Gaudreau maire ou monsieur Claude Bélisle maire suppléant, et monsieur Benoît Grimard, directeur général et greffier-trésorier, à signer toute la documentation nécessaire pour donner effet à cette résolution.

Monsieur le maire suppléant demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

D'imputer cette dépense au poste 02.290.00.459

2026-028

#### **4.2 ADOPTION DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIGUORI**

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (loi 14), a été sanctionné et a ainsi modifié la Charte de la langue française;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit se conformer à la Loi;

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Fortin Grondin,

et résolu :

D'adopter la Politique linguistique de la Municipalité de Saint-Liguori.

Monsieur le maire suppléant demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2026-029

#### **4.3 TRANSMISSION DU RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE**

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre au ministère de la Langue française (MLF) un rapport annuel détaillant le nombre de postes exigeant une connaissance d'une autre langue que le français ainsi que le nombre de plaintes reçues et traitées relativement à un manquement relatif à la langue française;

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Fortin Grondin,

et résolu :

De transmettre au MLF le rapport sur l'application de la Charte de la langue française au sein de la Municipalité de Saint-Liguori.

Monsieur le maire suppléant demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.



2026-030

#### **4.4 OCTROI D'UN CONTRAT POUR LA CARACTÉRISATION DES BÂTIMENTS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT les obligations liées au chapitre SP-3280 « Obligations liées à la mise hors service d'immobilisation » du manuel de comptabilité de CPA Canada;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a une réserve dans ses états financiers;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation;

Considérant que la Municipalité a reçu les offres suivantes :

Englobe	13 991 \$ plus les taxes applicables
Groupe SCP	19 230 \$ plus les taxes applicables
Expert bâtiment	16 780 \$ plus les taxes applicables

Il est proposé par monsieur le conseiller Eddy Bizier,

et résolu :

D'octroyer le contrat à la firme Englobe pour un montant de 13 991 \$ plus les taxes applicables et d'autoriser monsieur Benoît Grimard, directeur général et greffier-trésorier, à signer toute la documentation pour donner effet à cette résolution.

Monsieur le maire suppléant demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

D'imputer cette dépense au poste budgétaire 02.130.00.411

2026-031

#### **4.5 PARTICIPATION AU CONGRÈS DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM)**

CONSIDÉRANT QUE la FQM organise chaque année un congrès durant le mois de septembre;

CONSIDÉRANT QUE les personnes participeront au congrès de la FQM :

Monsieur Pierre-Luc Gaudreau	Maire
Monsieur Alain Grenier	Conseiller
Monsieur Eddy Bizier	Conseiller
Monsieur Sébastien Fortin Grondin	Conseiller
Monsieur Claude Bélisle	Conseiller
Madame Émilie Rondeau	Conseillère
Monsieur Pierre-Luc Payette	Conseiller
Monsieur Alexis Beausoleil	Directeur général et greffier-trésorier adjoints

CONSIDÉRANT QUE les frais encourus selon le règlement 2024-478 seront remboursés;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Luc Payette,

et résolu :



D'autoriser le service de la comptabilité à rembourser les frais d'inscription, les frais de déplacement, la chambre d'hôtel, frais de stationnement et le per diem pour les repas.

D'imputer les dépenses pour le conseil municipal aux 02.110.00.310 et 02-110.00.346.

D'imputer les dépenses pour le directeur général et greffier-trésorier adjoints au poste 02.130.00.310 et 02.130.00.346.

Monsieur le maire suppléant demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2026-032

#### **4.6 OCTROI D'UN CONTRAT POUR UN SUPPORT DE SERVICE JURIDIQUE TÉLÉPHONIQUE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a demandé une offre de service juridique téléphonique;

CONSIDÉRANT QUE Me Julien Merleau-Bourassa de la firme Dunton Rainville a été recommandé par d'autres municipalités de la MRC de Montcalm;

Il est proposé par monsieur le conseiller Eddy Bizier,

et résolu :

D'octroyer le contrat à Me Julien Marleau-Bourassa de Dunton Rainville pour les années 2026-2027-2028 au montant de 2 400 \$ plus les taxes applicables par année.

D'imputer cette dépense au poste 02.130.00.412.

Monsieur le maire suppléant demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **5. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur Claude Bélisle, maire suppléant ouvre la période de questions à 20 h 12 pour se terminer à 20 h 29.

#### **6. GESTION FINANCIÈRE**

2026-033

#### **6.1 ADOPTION DES COMPTES À PAYER**

202600139 (I)	ALEXANDRE WILLIAM DEZIEL	REMB. DÉPÔT PERMIS	200,00 \$
202600140 (C)	DESJARDINS ASSURANCES	ASSURANCES COLLECTIVES	3 313,40 \$
202600141 (I)	DESJARDINS ASSURANCES	ASSURANCES COLLECTIVES	3 313,40 \$
202600142 (I)	INFOTECH	TAXATION 2026	1 164,13 \$
202600143 (I)	ORKIN CANADA	SERVICE ANTIPARASITAIRE	205,92 \$
202600144 (I)	LES SERVICES EXP INC.	GLISSEMENT TERRAIN 5E RANG	19 969,72 \$
202600145 (I)	REMY PROVOST	LIVRES POUR LA BIBLIOTHÈQUE	27,98 \$
202600146 (I)	BIONET MULTISERVICES	ENT. MÉNAGER BIBLIO ET CHALET	373,66 \$
202600147 (I)	PIERRE PISTAGNESI	SERVICE RENDU PHOTOMÉTRIE	919,80 \$
202600148 (I)	MELLO'S BROCHETTES	ACTIVITÉ PERSÉVÉRANCE	1 223,05 \$
202600149 (I)	AMAZON	CC CAMP DE JOUR	11,49 \$



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0  
Tél. 450 753-3570 • Téléc. 450 753-4638  
info@saint-liguori.com • www.saint-liguori.com

202600150 (I)	CARDIO CHOC	CC CABINETS EXTÉRIEUR POUR DEA	1 621,15 \$
202600151 (I)	BELL CANADA	CC COMMUNICATIONS CELLULAIRES	261,80 \$
202600152 (I)	CANAC	CC PIÈCES VOIRIE CHALET VÉHICULE	229,88 \$
202600153 (I)	MAXI JOLIETTE	CC ALIMENTS RENCONTRE ÉLUS	66,57 \$
202600154 (I)	CLUB ENTREPÔT 8216	CC ALIMENT RENCONTRE ÉLUS	28,14 \$
202600155 (I)	POSTE	CC ENVOI POSTAL COMITÉ 175E	208,38 \$
202600156 (I)	ENTREPRISES MICHAEL BOYER	4E VERS DÉNEIGEMENT 2025-	58 228,63 \$
202600157 (I)	CANAC	CC NÉON POUR BUREAU	147,11 \$
202600158 (I)	CANAC	CC NÉON POUR BUREAU	62,06 \$
202600159 (I)	CARDIO CHOC	CC ÉTIQUETTE ENSEIGNE	86,53 \$
202600160 (I)	SP REDCROSS ESHOP	CC ÉTIQUETTE POUR DEA	42,09 \$
202600161 (I)	GENEVIÈVE BREault-	REMB. DÉPÔT CHALET DES LOISIRS	200,00 \$
202600162 (I)	BELL CANADA	AD COM BUREAU MUNICIPAL	209,20 \$
202600163 (I)	MONTCALM TÉLÉCOM	AD INTERNET AQUEDUC	405,62 \$
202600164 (I)	NATHALIE LÉVESQUE	FRAIS DE DÉPLACEMENT	58,80 \$
202600165 (I)	FQM ASSURANCES INC.	RENOUVELLEMENT ASSURANCE	54 384,46 \$
202600166 (I)	MRC DE MONTCALM	QUOTE-PART ÉVALUATION	7 240,80 \$
202600167 (I)	ASS. QUÉBÉCOISE URBANISME	CC INSCRIPTION FORMATION	287,44 \$
202600168 (I)	POSTE	CC ENVOI POSTAL BUDGET 2027	208,38 \$
202600169 (I)	BIONET MULTISERVICES	ENT. MÉNAGER CHALET	149,46 \$
202600170 (I)	NATHALIE LÉVESQUE	ACHAT CARTES DÉCÈS	21,12 \$
202600171 (I)	MÉLISSA BÉLANGER	REMB. CHALET DÉPÔT 28 FÉV.	200,00 \$
202600172 (I)		CHÈQUE ANNULÉ	0,00 \$
202600173 (I)	CANADIAN TIRE 200	ACHATS BUR. MUN. CHALET	354,45 \$
202600174 (I)	BELL CANADA	AD COMMUNICATION CHALET	57,47 \$
202600175 (I)	HYDRO-QUÉBEC	AD ÉLECTRICITÉ ÉGLISE	4 474,91 \$
202600176 (I)	MONTCALM TÉLÉCOM	AD INTERNET CHALET	57,48 \$
202600177 (I)	CPE TIRELOU	DON 2026	250,00 \$
202600178 (I)	TIM HORTON	CC FORMATION CONSEIL	36,24 \$
202600179 (I)	RÔTISSERIE JOLIETTE	CC FORMATION CONSEIL	209,05 \$
202600180 (I)	LA SOURCE - BAINS NORDIQUES	CC ACHAT CARTE CADEAU	229,95 \$
202600181 (I)	AMAZON	CC CABANON FRIGO BIBLIO	34,48 \$
202600182 (I)	AMAZON	CC CABANON FRIGO BIBLIO	54,03 \$
202600183 (I)	MRC DE MONTCALM	COLLECTE À LA RFU POUR RDD	9 181,01 \$
202600184 (I)	LE GROUPE HARNOIS	MAZOUT ÉDIFICES	2 597,26 \$
202600185 (I)	FONDS DE L'INFORMATION	AVIS DE MUTATIONS	36,00 \$
202600186 (I)	EBI ENVIRONNEMENT INC.	SERVICE DÉCHET 6VC TERRAIN	1 184,35 \$
202600187 (I)	SOCIÉTÉ ASSURANCE AUT.	IMMATRICULATIONS VOIRIE	2 269,47 \$
202600188 (I)	CODERRE O. & FILS	TUBE NÉON POUR BUREAU	769,34 \$
202600189 (I)	CLUB FADOQ LE SOLEIL	BILLETS ACTIVITÉ QUILLES	90,00 \$
202600190 (I)	PATRICK MORIN INC.	ACHAT BIBLIO, CHALET ET VOIRIE	142,83 \$
202600191 (I)	HYDRAULIQUE B.R.INC.	ACHAT PATINOIRE AU CHALET	464,04 \$
202600192 (I)	CCAQ	TÉLÉSURVEILLANCE GARAGE	611,10 \$
202600193 (I)	MUN. DE SAINT-JACQUES	INFIRMIÈRE MILIEU RURAL	540,20 \$
202600194 (I)	SAINT-CHARLES-BORROMÉE	QUOTE-PART SERVICE INCENDIE	16 059,00 \$
202600195 (I)	FESTIVAL ACADIEN	CONTRIBUTION FINANCIÈRE 2026	1 000,00 \$
202600196 (I)	PITNEY WORKS	RECHARGE TIMBRES ENVOI	76,92 \$
202600197 (I)	DAVID GAUDET ÉLECTRIQUE	TRAVAUX BALLAST TUBES	725,66 \$
202600198 (I)	XEROX CANADA LTÉE	FRAIS IMPRESSION	952,07 \$
202600199 (I)	MESSER	PIÈCES POUR ÉQUIPEMENT VOIRIE	73,87 \$
202600200 (I)	ÉQUIPEMENTS R. MARSAN	PIÈCES VÉHICULE VOIRIE	73,77 \$
202600201 (I)	NORDIKEAU INC.	MISE PLACE PLATEFORME NORDICITÉ	5 865,50 \$
202600202 (I)	SERRURIER VINCENT INC.	ACHAT COPIE DE CLÉS	32,97 \$



202600203 (I)	LOCATION MILLE ITEMS	LOCATION TOILETTE TERRAIN	361,03 \$
202600204 (I)	HAMSTER	ACHAT DE PAPETERIE BUREAU	215,80 \$
202600205 (I)	2533 4590 QUÉBEC INC.	PRODUITS CHLORE ENTRETIEN	237,20 \$
202600206 (I)	MARINDUSTRIEL INC.	MISE AU POINT ANNUELLE EAUX USÉES	3 311,03 \$
202600207 (I)	DHC AVOCATS	SERVICES PROF. FORFAIT	689,85 \$
			208 388,50 \$
		SALAIRES EMPLOYÉS	40 804,97 \$
		SALAIRES ÉLUS	7 133,40 \$
		TOTAL DES SALAIRES	47 938,37 \$
		GRAND TOTAL	256 326,87 \$

Les déboursés de la présente liste incluent les dépenses autorisées par des employés à qui le pouvoir de dépenser a été délégué en vertu du règlement numéro 2023-463. La présente liste constitue donc le rapport devant être déposé au conseil conformément au dernier alinéa de l'article 961.1 CM.

Il est proposé par monsieur le conseiller Eddy Bizier,

et résolu :

Que le conseil municipal approuve la liste des comptes à payer des numéros 202600139 à 202600207 au montant de 256 326,87 \$.

Monsieur le maire suppléant demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

## **6.2 DÉPÔT DU RAPPORT DES ENGAGEMENTS**

Dépôt du rapport des engagements au 28 février 2026.

## **6.3 DÉPÔT DU RAPPORT DES ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT**

Dépôt du rapport des activités de fonctionnement au 28 février 2026.

## **6.4 DÉPÔT DU RAPPORT DES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT**

Dépôt du rapport des activités d'investissement au 28 février 2026.

## **7. TRANSPORT ET HYGIÈNE DU MILIEU**

### **2026-034 7.1 OCTROI D'UN CONTRAT POUR LA CARACTÉRISATION DE L'EAU POTABLE BRUTE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite une campagne d'échantillonnage de son eau brute au puits;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a besoin de savoir la caractérisation de son eau potable brute pour s'assurer que son traitement est adéquat;

CONSIDÉRANT la recommandation de la firme Akifer;

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Fortin Grondin,

et résolu :



Que le conseil municipal octroie le contrat à Nordikeau selon la soumission OPT-25-1576 selon les montants suivants pour la campagne de caractérisation :

Échantillonnage	3 900 \$ plus les taxes applicables
Analyses	5 692,70 \$ plus les taxes applicables
Rapport de caractérisation	11 850 \$ plus les taxes applicables

D'autoriser monsieur Benoît Grimard, directeur général et greffier-trésorier, à signer toute la documentation nécessaire pour donner effet à cette résolution.

D'imputer cette dépense au poste budgétaire 02.412.00.444

Monsieur le maire suppléant demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

**2026-035**     **7.2 OCTROI D'UN CONTRAT POUR LA MESURE D'ACCUMULATION DES BOUES**

CONSIDÉRANT les obligations du règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMEAU);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit se confirmer aux exigences du règlement;

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Fortin Grondin,

et résolu :

Que le conseil municipal octroie le contrat à Écho-Tech selon la soumission OPT-26-0122 pour un montant maximum de 2 962,15 \$ plus les taxes applicables.

D'autoriser monsieur Benoît Grimard, directeur général et greffier-trésorier, à signer toute la documentation nécessaire pour donner effet à cette résolution.

D'imputer cette dépense au poste budgétaire 02.414.00.445

Monsieur le maire suppléant demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

**7.3 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT 2026-507 CONCERNANT LE STATIONNEMENT**

Est donné par monsieur le conseiller Alain Grenier à l'effet qu'un projet de règlement portant le numéro 2026-507 et intitulé « Règlement 2026-507 concernant le stationnement sera présenté pour son adoption par le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Liguori lors d'un point ultérieur à la séance du conseil.

**2026-036**     **7.4 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2026-507 CONCERNANT LE STATIONNEMENT**



## PROJET RÈGLEMENT 2026-507 SUR LE STATIONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement numéro 2026-507 a fait l'objet d'une harmonisation par la Municipalité régionale de comté de Montcalm (MRC) avec les autres municipalités locales situées sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE les articles 295 et 626 du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) et les autres articles 79 à 81 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47-1) permettent de réglementer en matière de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement 502-2025 et ses amendements;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 mars 2026 par monsieur le conseiller Alain Grenier;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Grenier;

Et résolu;

### CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet :
  - 1) Le stationnement sur le domaine public et sur les terrains privés ouverts au public;
  - 2) Le remorquage des véhicules en stationnement illégal.
2. Pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale, le présent règlement prendra le numéro HAR-003.
3. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :
  - a. «allée de stationnement» : un espace permettant de stationner à la file sur la chaussée plus d'un véhicule routier et dont les limites sont marquées au sol par des lignes blanches continues ou discontinues;
  - b. «AMM» ou «aides à la mobilité motorisées» : appareils conçus pour pallier une incapacité à la marche et regroupant les fauteuils roulants électriques, les triporteurs et les quadriporteurs;
  - c. «Code» : le Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.1);
  - d. «municipalité» : la municipalité locale ou la ville sur le territoire sur lequel l'infraction est survenue;
  - e. «personne désignée» un agent de la paix ou toute personne dûment nommée par la Municipalité, par résolution ou par règlement pour appliquer le présent règlement, incluant les mandataires possédant un contrat avec la Municipalité pour voir à l'application du présent règlement.

Les mots et expressions définis à l'article 4 du Code ont, dans le présent règlement, le même sens.

4. Les véhicules d'urgence ne sont pas visés par le présent règlement lorsqu'ils sont en intervention.
5. La Municipalité désigne le chef coordonnateur des travaux publics comme personne responsable de l'entretien des chemins publics, tel que prévu à l'article 295 du Code.

## **CHAPITRE II – STATIONNEMENT**

### **SECTION I – INTERDICTIONS GÉNÉRALES**

6. Il est interdit de stationner un véhicule routier :
  - 1) Le long d'un terre-plein au centre d'une chaussée ou d'un rond-point, sauf lorsque la signalisation le permet expressément;
  - 2) Dans un parc, ailleurs que dans un endroit destiné au stationnement;
  - 3) Dans une place de stationnement dont l'accès est interdit par une barrière, un système de feux orange, un panneau amovible, une signalisation ou une inscription sur un plastron fixé sur le bord du chemin public;
  - 4) Sur les sentiers polyvalents, les bandes cyclables, les chaussées désignées et les pistes cyclables, sauf du 1<sup>er</sup> novembre au 15 avril inclusivement.
7. Il est interdit. Où le stationnement est permis, de stationner un véhicule routier plus de 24 heures consécutives au même endroit.
8. Il est interdit de stationner sur un chemin public, une remorque ou une semi-remorque non rattachée.
9. Il est interdit de stationner sur tout chemin public, un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation, son entretien, son lavage ou sa vente
10. En outre des chemins publics, les articles 6,7,8 et 9 du présent règlement s'appliquent sur les chemins privés ouverts à la circulation du public et sur les terrains et les stationnements appartenant à la Municipalité.
11. Il est interdit de stationner un véhicule lourd, de la machinerie lourde, un véhicule outils, un véhicule récréatif sur tout chemin public, stationnement municipal ou immeuble de la Municipalité, sauf le temps nécessaire afin de laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger des objets.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation du public et sur les terrains et les stationnements appartenant à la Municipalité.

12. Il est interdit de stationner ou d'utiliser un véhicule routier stationné sur tout espace public afin d'y loger ou d'y dormir.

Le présent article ne s'applique pas sur les terrains municipaux dont le conseil, par règlement, en autorise l'activité.

13. Il est interdit de se stationner dans une partie non prévue ou aménagée à une telle fin de manière à gêner ou à entraver la circulation ou le mouvement des autres véhicules.
14. Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires, à l'exception des véhicules qui servent au chargement et déchargement des

marchandises, ou qui doivent s'exécuter rapidement, sans interruption, en présence et sous la garde du conducteur du véhicule.

## **SECTION II – STATIONNEMENT HIVERNAL**

15. Il est interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics se trouvant sur l'ensemble du territoire de la Municipalité entre 23 heures et 7 heures, du 1<sup>er</sup> novembre au 15 avril inclusivement.

## **SECTION III – MODES DE STATIONNEMENT**

16. Un véhicule routier ne peut être stationné en oblique que lorsque le marquage au sol l'impose.

Lorsqu'il est stationné en oblique, un véhicule routier doit être placé dans le sens de la circulation.

17. Les roues d'un véhicule stationné dans un stationnement sur les chemins publics, les chemins privés ouverts à la circulation du public, les terrains et les stationnements appartenant à la Municipalité, les terrains de centres commerciaux ainsi que tout autre terrain où le public est autorisé à circuler doivent se trouver à l'intérieur des cases délimitées par le marquage au sol.

## **CHAPITRE III – REMORQUAGE**

### **SECTION V – RÈGLES GÉNÉRALES**

18. Un véhicule routier stationné en un endroit où l'immobilisation ou le stationnement est interdit en vertu du Code, du présent règlement ou de tout autre règlement municipal en vigueur peut être déplacé ou remorqué.

19. Un véhicule routier stationné sur un terrain privé, autre qu'un stationnement auquel le public sur invitation expresse ou tacite, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant du terrain, peut être déplacé ou remorqué.

20. Quiconque effectue le remorquage d'un véhicule routier en vertu du présent règlement doit faire en sorte que ce véhicule puisse être récupéré, en tout temps, après l'expiration d'un délai d'au moins 60 minutes après le remorquage.

### **SECTION VI – FRAIS DE REMORQUAGE ET DE REMISE**

21. Le propriétaire d'un véhicule déplacé ou remorqué conformément à la Loi ou au présent règlement doit payer les frais réellement encourus jusqu'au maximum décrits dans le «TARIFS GÉNÉRAUX SUGGÉRÉS – INDUSTRIE DU DÉPANNAGE ROUTIER AU QUÉBEC» de l'association des professionnels en dépannage routier au Québec.

Ces tarifs couvrent toutes les opérations à ce remorquage et tous les accessoires utilisés à cette fin et il est interdit de réclamer quelque somme supplémentaire que ce soit à ce titre. Il comprend également les frais de remisage.

## **CHAPITRE IV – DISPOSITIONS PÉNALES**

22. Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, comme une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.
23. Commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$ à 150 \$ quiconque contrevient aux articles du présent règlement.

## CHAPITRE V – PROCÉDURE ET PREUVE

24. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un propriétaire un renseignement ou qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

25. Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.
26. La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

27. Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elle s'applique également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

28. La production d'un document émanant de la Société de l'assurance automobile du Québec, lequel comporte l'information



que le défendeur est propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation est indiqué sur le constat d'infraction, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de cette propriété dans une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition du présent règlement.

29. La personne désignée applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à celui-ci.

## **CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES**

30. Le présent règlement abroge tout règlement antérieur en matière de stationnement.

31. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire suppléant demande le vote.  
Le règlement est adopté à l'unanimité.

Claude Bélisle.  
Maire suppléant

Benoît Grimard  
Directeur général et greffier-trésorier

*Avis de motion et dépôt*

9 MARS 2026:

*Adoption du règlement :*

*Avis public de promulgation :*

*Transmission MRC cour municipale et SQ :*

## **8. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

### **9. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

### **10. LOISIRS ET CULTURE**

### **11. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

#### **11.1 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT 2026-508 CONCERNANT LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

Est donné par monsieur le conseiller Alain Grenier à l'effet qu'un projet de règlement portant le numéro 2026-508 et intitulé « Règlement 2026-508 concernant le service de sécurité incendie sera présenté pour son adoption par le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Liguori lors d'un point ultérieur à la séance du conseil.

2026-037

#### **11.2 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2026-508 CONCERNANT LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

CONSIDÉRANT QUE la délégation de compétence incendie a été délégué à la Ville de Saint-Charles-Borromée;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger le règlement 2023-468;

En conséquence,



Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Grenier

et résolu

D'adopter le présent règlement SSI-2026-508 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit avec dispense de lecture.

CONSIDÉRANT QUE l'application des normes en matière de prévention incendie repose sur une approche de dialogue, de communication et d'éducation de la population liguorienne;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil du 9 mars 2026, que le projet de règlement a été déposé et expliqué au cours de cette même séance tel que le requiert la Loi;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète et statue ce qui suit :

## SECTION I – Dispositions générales

### Définitions

#### **Article 1**

Aux fins d'interprétation de ce règlement, les mots et expressions ci-après mentionnés ont la signification suivante, à moins que le contexte n'indique clairement un sens différent.

#### **« Autorité compétente »**

L'ensemble des membres du Service de la prévention des incendies de la Ville de Saint-Charles-Borromée, les membres de la Sûreté du Québec de même que toute personne nommée à cette fin par résolution du conseil.

#### **« Code »**

Le Code de sécurité du Québec, B-1.1, r.3, Chapitre VIII-Bâtiment et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié), à l'exception des sections II, VI, VII, VIII, IX, du Chapitre VIII-Bâtiment, Division I, incluant leurs modifications, comme si elles avaient été adoptées par la Ville;

#### **« Conseil »**

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Liguori.

#### **« Directeur du Service de la prévention des incendies »**

Le directeur du Service de la prévention des incendies, de même que les chefs de division dûment nommés.

### **Application**

#### **Article 2**

Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

## **Administration**

### **Article 3**

L'ensemble des membres du Service de la prévention des incendies de la Ville de Saint-Charles-Borromée est responsable de l'application de ce règlement.

Le Conseil autorise tous les membres du Service de la prévention des incendies de la Ville de Saint-Charles de Borromée à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Le Conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

## **Droit de visite**

### **Article 4**

Toute personne responsable de l'application du règlement est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout bâtiment pour constater si le règlement y est respecté.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment doit permettre l'accès à toute personne responsable de l'application du règlement pour en vérifier le respect.

Toute personne qui empêche ou gêne, de quelque façon que ce soit, le travail d'une personne responsable de l'application du règlement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs attribués en vertu du règlement, commet une infraction et est passible des peines prévues aux articles 15.2 et 15.3.

## **SECTION II – Prévention des incendies**

### **Feux d'artifice et pièces pyrotechniques**

#### **Article 5**

Toute démonstration et/ou manipulation de feux d'artifice et/ou pièces pyrotechniques doit être exécutée par un artificier et doit être autorisée préalablement par le directeur du Service de la prévention des incendies.

De plus, toutes les lois et tous les règlements applicables à un tel usage doivent être respectés sans exception.

#### **Article 6**



Saint-Liguori  
Municipalité de Saint-Liguori

Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0  
Tél. 450 753-3570 ● Téléc. 450 753-4638  
info@saint-liguori.com ● www.saint-liguori.com

Lors de la demande pour l'utilisation des pièces pyrotechniques, le requérant devra :

- démontrer la qualification de l'artificier; et
- respecter les exigences et fournir les informations requises en remplissant le formulaire requis à cette fin lequel est joint comme annexe A au présent règlement pour en faire partie intégrante.

## **Glace et neige**

### **Article 7**

Il est interdit de laisser s'accumuler de la glace et de la neige devant toute issue ou sur tout escalier, galerie, balcon ou trottoir qui empêchent ou rendent difficile l'accès à la voie publique.

## **Incorporation systématique**

### **Article 8**

Le règlement prévoit une incorporation systématique du Code, au texte du règlement, comme s'il en faisait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-après édictées.

## **Modifications au Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)**

### **Article 9**

Le Code joint au règlement comme annexe B est modifié de la manière suivante :

9.1 Par le remplacement, au paragraphe 1) de l'article 1.4.1.2. de la division A, de la définition d'« Autorité compétente » par la suivante :

« L'ensemble des membres du Service de la prévention des incendies de la Ville, tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec de même que toute personne nommée à cette fin par résolution du conseil ».

9.2 Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.1. de la division B, des paragraphes suivants :

« 3) La vérification et la mise à l'essai des réseaux d'alarme incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-8537-04 « Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie ».

4) Les résultats détaillés des essais demandés au paragraphe 3) doivent être transmis à l'autorité compétente lors de toute nouvelle

installation ou de toute modification d'un réseau d'alarme incendie ».

9.3 Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.3. de la division B, des paragraphes suivants :

« 3) Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 1).

4) Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai ».

9.4 Par l'ajout, après le paragraphe 8), de l'article 2.1.3.5., de la division B, du paragraphe suivant :

« 9) Un système d'extinction spécial doit être relié au système d'alarme incendie lorsque présent ».

9.5 Par l'ajout, après le paragraphe 2), de l'article 2.1.4.1., de la division B, du paragraphe suivant :

« 3) Tout bâtiment pourvu d'un réseau d'extincteurs automatiques à eau doit avoir une enseigne installée à l'entrée principale du bâtiment, indiquant l'endroit où se trouve toute vanne de commande et d'arrêt des réseaux d'extincteurs automatiques à eau. Le trajet à suivre pour atteindre une telle vanne doit être également signalé à l'intérieur du bâtiment ».

9.6 Par l'ajout, après le paragraphe 7) de l'article 2.4.1.1., de la division B, des paragraphes suivants :

« 8) En cas de contravention du paragraphe 1), l'autorité compétente peut, aux frais du propriétaire, obliger ce dernier à disposer des matières de façon sécuritaire ou à les enlever.

9) Sur les chantiers de construction, les rebuts de construction doivent, chaque jour, être enlevés ou placés dans des contenants ou conteneurs en métal situés à au moins trois mètres d'un bâtiment ».

9.7 Par l'ajout, après le paragraphe 1), de l'article 2.4.1.4., de la division B, du paragraphe suivant :

« 2) Le conduit d'évacuation d'une sécheuse doit être branché directement au mur extérieur d'un bâtiment, par le plus court chemin possible, et être maintenu exempts de toute obstruction ».

9.8 Par le remplacement de la sous-section 2.4.5., de la division B, par la suivante :

« 2.4.5. Feux extérieurs

2.4.5.1. Nul ne peut allumer, alimenter ou maintenir allumé un feu à ciel ouvert sur le territoire de la Ville sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Service de la prévention des incendies.

2.4.5.2. Toute demande d'autorisation doit être faite par écrit (papier ou électronique) au moins 24 heures avant le moment désigné. L'Autorité compétente peut autoriser un feu à ciel ouvert si elle est d'avis que ce feu ne constitue pas un risque pour la sécurité publique. Pour accorder cette autorisation, elle doit notamment considérer les éléments suivants :

- a) La capacité du requérant à contrôler le feu qu'il entend allumer;
- b) Les caractéristiques physiques du lieu;
- c) Les dimensions du feu et les espaces de dégagement;
- d) Les seuls combustibles utilisés sont des branches;
- e) Les conditions climatiques sont prévisibles;
- f) La disponibilité d'équipements pour l'extinction.

2.4.5.3. La demande doit être automatiquement refusée si :

- a) L'endroit désigné est situé à l'intérieur du périmètre urbain;
- b) Le moment désigné est situé entre le 15 avril et le 15 octobre;
- c) Les équipements nécessaires à l'extinction complète du feu ne sont pas disponibles sur le site;
- d) L'indice de feu de forêt de la Société de protection des forêts contre le feu est à « extrême » pour la région correspondant au territoire visé;
- e) La personne a déjà présenté 3 demandes à l'intérieur des 12 derniers mois;
- f) L'unité d'évaluation visée par la demande a déjà fait l'objet de 3 demandes à l'intérieur des 12 derniers mois.



2.4.5.4. La personne qui se voit accorder une autorisation doit respecter les exigences et conditions en tout temps lors d'un feu à ciel ouvert :

- a) Assurer une surveillance en tout temps;
- b) Le demandeur et ses responsables surveillants doivent avoir en leur possession l'autorisation qui leur a été délivrée;
- c) Le feu doit être complètement éteint, incluant les braises, pour éviter toute ignition, dès la survenance de l'un ou l'autre de ces événements :
  - le responsable surveillant quitte les lieux ou n'en assure pas une surveillance directe; ou
  - l'heure du coucher du soleil.
- d) Un seul feu est permis par immeuble et par autorisation;
- e) Les matières destinées au brûlage doivent être disposées en amoncellement d'un diamètre maximal de 2 mètres sur une hauteur maximale de 1,5 mètre;
- f) Le feu doit être situé à une distance minimale de 20 mètres de toute infrastructure et à au moins 5 mètres de toute matière combustible telle que les arbres;
- g) Le feu doit également être situé à une distance minimale de 5 mètres de toutes limites de propriété appartenant à un propriétaire distinct du requérant;
- h) Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumer un feu lorsque les vents excèdent 15 km/h.

2.4.5.5. Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain sur lequel un feu est allumé d'une façon volontaire qui refuse d'éteindre son feu à la demande d'un représentant du Service de la prévention des incendies sera passible, en plus de l'amende prévue au présent règlement, de rembourser les dépenses réelles encourues par la Municipalité de Saint-Liguori lors de l'extinction du feu par le Service de la prévention des incendies.

2.4.5.6. Tout foyer extérieur doit :

- a) Avoir un âtre d'un volume d'au plus 1 m<sup>3</sup> et reposer sur une surface incombustible;
- b) À l'exception de la façade, être entièrement cloisonné par des matériaux incombustibles ou des pare-étincelles conformes pour les foyers;
- c) Être équipé d'un pare-étincelles conforme;
- d) Être installé à au moins 4 mètres des bâtiments et des structures, à au moins 4 mètres des



arbres, des haies et de tout autre matériau combustible;

- e) Être installé dans la cour arrière du bâtiment à une distance minimale de 4 mètres des limites de la propriété.

Un site de camping commercial peut déroger au présent article avec l'autorisation écrite du directeur du Service de la prévention des incendies.

2.4.5.7. Nul ne peut utiliser un accélérateur ni aucune matière dérivée ou fabriquée à partir de pétrole ou de ses dérivés dans un foyer extérieur.

2.4.5.8. Les matières combustibles permises à être brûlées dans un contenant sont des branches et arbres. En aucun temps il ne sera permis de brûler tous les autres produits tels que les souches, feuilles, herbes, aiguilles de conifères, déchets domestiques, plastiques, caoutchouc, etc.

2.4.5.9. Nul ne peut laisser un feu dans un foyer extérieur sans la surveillance d'une personne majeure tant qu'il n'est pas éteint de façon à ne pas constituer un risque d'incendie.

2.4.5.10. Le feu, la fumée et les résidus de combustion ne doivent pas nuire au voisinage.

9.9 Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.5.1.4. de la division B, du paragraphe suivant :

« 3) Les raccords-pompiers doivent être identifiés selon le pictogramme de la norme NFPA 170-2012, « Fire Safety and Emergency Symbols » et cette identification doit être visible de la rue ou d'une voie d'accès conforme aux exigences en vigueur lors de la construction ».

9.10 Par le remplacement de l'article 2.5.1.5 par le suivant :

« 2.5.1.5 Entretien accès

- 1) Les allées prioritaires, voies d'accès, rues et chemins carrossables doivent être maintenus en bon état d'entretien afin d'être accessibles en tout temps par les véhicules du Service de la prévention des incendies de la Ville de Saint-Charles-Borromée.
- 2) Afin d'assurer la libre circulation des véhicules d'urgence des panneaux « Interdiction de stationnement » doivent

être installés en bordure des allées prioritaires, voies d'accès, rues et chemins carrossables.

- 3) Suivant le paragraphe précédent, ils doivent être installés d'un côté lorsqu'une allée prioritaire, une voie d'accès, une rue ou un chemin carrossable a une largeur de 8,5 mètres à 11 mètres et des deux côtés de ceux-ci lorsque la largeur est moindre que 8,5 mètres.
- 4) Les panneaux « interdiction de stationnement » sont ceux prévus à l'annexe C du présent règlement. Ils doivent être installés à tous les 40 mètres suivant les normes prévues au Tome V – Signalisation routière du ministère des Transports du Québec.
- 5) Une interdiction de stationnement doit être peinte au sol entre chaque panneau, répartie de façon égale et, identifiée comme étant une zone de stationnement interdit suivant les normes prévues au Tome V – Signalisation routière du ministère des Transports du Québec.

9.11 Par l'ajout, après l'article 2.5.1.5. de la division B, de l'article suivant :

« 2.5.1.6. Numéro civique

- a) Tout bâtiment doit avoir un numéro de rue visible de la rue. Ce numéro doit être sur la façade du bâtiment ou en bordure de la route.
- b) La couleur des chiffres doit être contrastante avec le fond choisi.
- c) L'inscription doit être en chiffres arabes et la hauteur des chiffres ne doit pas avoir moins de 4 pouces (100 mm).
- d) L'attribution du numéro civique est de la seule responsabilité des services municipaux chargés d'assurer une numérotation chronologique et cohérente pour tout le territoire de la Municipalité. Le propriétaire de l'immeuble ne peut en aucun cas modifier le numéro civique ainsi attribué.

9.12 Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 6.3.1.2. de la division B, du paragraphe suivant :

- « 3) Sur demande de l'Autorité compétente, le propriétaire doit lui fournir les résultats des essais exigés au paragraphe 1) et lui fournir copie des rapports qui en font état ».



9.13 Par l'ajout, après le paragraphe 1) de l'article 6.4.1.1. de la division B, du paragraphe suivant :

« 2) Au moins une fois l'an, il faut informer l'autorité compétente du fait que les essais exigés au paragraphe 1) ont été effectués et lui fournir copie des rapports qui font état des résultats de ces essais ».

9.14 Par le remplacement du paragraphe 1) de l'article 2.2.1.1. de la division C par le suivant :

#### 2.2.1.1. Responsabilité

1) Sauf indication contraire, le propriétaire, ou son mandataire autorisé, est tenu de se conformer à toutes dispositions du CNPI ».

### SECTION III – Bâtiment et endroit dangereux

#### Article 10

Lorsque le directeur a des raisons de croire ou constate qu'il existe, dans un bâtiment ou autre endroit, des conditions qui mettent en péril la sécurité en fonction de la prévention d'incendie ou en fonction de l'intégrité physique immédiate d'une ou de plusieurs personnes, il peut exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate de personnes qui se trouvent dans ce bâtiment ou tout autre endroit et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsistera.

#### Article 11

Lorsque l'entrée doit être faite par effraction, le directeur peut y accéder avec la présence d'un agent de la paix ou toute autre ressource si nécessaire.

#### Article 12

Dans la mesure où la sécurité des occupants d'un bâtiment nécessite une intervention immédiate, le directeur du Service de la prévention des incendies peut ordonner verbalement au propriétaire ou aux occupants du bâtiment ou à toute personne qui y est en fonction de prendre sans délai toute mesure nécessaire pour corriger la situation. À défaut d'obtempérer, le directeur du Service de la prévention des incendies peut lui-même prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité des occupants du bâtiment.

#### Article 13

Des mesures doivent être prises par le propriétaire pour restreindre aux personnes autorisées seulement, l'accès aux bâtiments abandonnés, dangereux ou vacants.



#### **Article 14**

Tout bâtiment incendié doit être solidement barricadé ou clôturé par son propriétaire, dans les plus brefs délais après l'incendie, sans dépasser 24 heures. Le bâtiment doit demeurer solidement barricadé ou clôturé tant que les travaux de rénovation ne sont pas effectués.

#### **Article 15**

Lorsque les travaux demandés aux articles 11, 12, 13, et 14 ne sont pas effectués, le directeur peut faire exécuter les travaux aux frais du propriétaire ou de l'occupant, ou des deux.

### **SECTION IV – Dispositions finales**

#### **Infraction**

#### **Article 16**

Sauf indication contraire, toute personne est tenue de se conformer à toutes et chacune des dispositions du présent règlement.

#### **Article 17**

Dans l'application des normes prévues au présent règlement, les personnes mandatées pour le faire seront guidées par les principes de l'approche client basés sur la communication, l'éducation et l'utilisation d'avis de courtoisie afin de faire adhérer la population au respect de ces dernières qui ont pour objectifs la sécurité des biens et des personnes.

Toutefois, en cas de non-collaboration ou de situation qui demande une action immédiate, les dispositions suivantes s'appliqueront en conséquence.

#### **Amendes**

#### **Article 18**

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement sauf en ce qui concerne l'article 9.10 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

#### **Article 19**

Toute personne qui contrevient à l'article 9.10 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 300 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 150 \$ et d'une amende maximale de 350 \$, s'il s'agit d'une personne morale.



## **Récidives**

### **Article 20**

Toute personne qui commet une récidive à une même disposition de ce règlement sauf en ce qui concerne l'article 9.10 dans une période de deux (2) ans suivant sa précédente déclaration de culpabilité, est passible d'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 4 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

### **Article 21**

Toute personne qui commet une récidive contrevient à l'article 9.10 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 400 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 250 \$ et d'une amende maximale de 450 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

## **Infraction distincte**

### **Article 22**

Lorsqu'une infraction au présent règlement se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

## **Procédures**

### **Article 23**

Tout recours intenté en vertu du présent article est fait selon les dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

## **Autres recours**

### **Article 24**

En sus des poursuites pénales prévues à l'article 10 des présentes, la Municipalité de Saint-Liguori se réserve le droit d'exercer tout recours civil qu'elle jugera approprié de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention, le cas échéant.

### **Article 25**

Rien dans ce règlement ne doit être interprété comme une restriction aux droits et pouvoirs de la Municipalité de Saint-Liguori de percevoir, par tous les moyens légaux à sa disposition, une taxe, un permis, une licence ou autres, exigible en vertu de ce règlement.



## **Article 26**

Les pénalités prévues à ce règlement n'empêchent en aucun cas la Municipalité de Saint-Liguori de réclamer du contrevenant tout paiement ou indemnité pour les dommages occasionnés.

## **Validité des dispositions**

### **Article 27**

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent, de l'une quelconque des dispositions de ce règlement, n'a pas pour effet d'invalidier les autres dispositions de celui-ci, lesquelles demeurent valides et ont plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

## **Abrogation**

### **Article 28**

Ce règlement SSI-2023-468 abroge et remplace le règlement 2019-422 concernant la prévention des incendies dans son intégralité.

## **Concordance**

### **Article 29**

L'abrogation et le remplacement des dispositions du Règlement 2019-422 par le présent règlement n'a pas pour effet d'affecter les procédures intentées sous l'autorité du Règlement 2019-422, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continuent sous l'autorité du Règlement SSI-2023-468 jusqu'à ce que jugement final et exécution.

## **Entrée en vigueur**

### **Article 30**

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur le maire suppléant demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

Claude Bélisle, maire suppléant

Benoît Grimard, directeur  
général et greffier-trésorier



## Annexe A



### Demande d'autorisation pour l'utilisation l'achat de pièces pyrotechniques à risques élevés

Lieu de l'événement : \_\_\_\_\_

Date de l'événement : \_\_\_\_\_

Date de reprise en cas de pluie : \_\_\_\_\_

Heure du feu d'artifice : \_\_\_\_\_

Responsable de l'événement : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

#### Identification de l'artificier

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Numéro de certificat de l'artificier : \_\_\_\_\_

Date d'expiration : \_\_\_\_\_

Description des calibres de bombes utilisées : \_\_\_\_\_

Preuve d'assurance responsabilité montant :  
\_\_\_\_\_

Plan du site détaillé indiquant les dégagements et les distances :

(Doit inclure les points suivants)

- Emplacement des pièces pyrotechniques
- Emplacement du public
- Emplacement des bâtiments adjacents
- Emplacement des voies publiques
- Zone de retombée

L'organisateur de l'événement doit :

1. Fournir une permission écrite du propriétaire ou du locataire du terrain où se tiendra le déploiement pyrotechnique.



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0  
Tél. 450 753-3570 ● Téléc. 450 753-4638  
info@saint-liguori.com ● www.saint-liguori.com

2. Fournir également une permission des propriétaires des terrains avoisinants sur lesquels des débris sont susceptibles de retomber.
3. Fournir la résolution du conseil municipal pour l'autorisation du déploiement,
4. prévoir des mesures de sécurité pour :
  - a) contrôler la circulation;
  - b) contenir la foule;
  - c) assurer un périmètre de sécurité près des rampes de lancement établies lors de la mise en place du matériel pyrotechnique et
  - d) effectuer des rondes de sécurité près de la zone de retombée après le lancement
5. Obtenir une entente pour assurer la présence du Service de sécurité incendie et civile, dans la mesure du possible, lors du déploiement,
6. obtenir l'autorisation du Service policier requise, si fermeture des voies de circulation.

**Approbation du Service de sécurité incendie et civile de Saint-Charles-Borromée**

Le demandeur s'est conformé aux exigences du Service de sécurité incendie et civile. Nous autorisons la présentation du feu d'artifice au lieu et à la date mentionnée précédemment.

Nom du représentant du Service de sécurité incendie : \_\_\_\_\_  
Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

**ANNEXE B**

**Référence : Code national de Prévention Incendie 2010 (modifié).**

**ANNEXE C**

**Article 9.10 – Panneaux d'interdiction de stationnement**

Panneau P-150-02-D

Panneau P-150-02-G

Panneau P-150-02-D-G



**12. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur Claude Bélisle, maire suppléant ouvre la période de questions à 20 h 36 pour se terminer à 20 h 47.



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0  
Tél. 450 753-3570 ● Téléc. 450 753-4638  
info@saint-liguori.com ● www.saint-liguori.com

2026-038

### 13. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Fortin Grondin et résolu de lever la séance à 20 h 49.

Monsieur le maire suppléant demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

Claude Bélisle, maire suppléant

Benoît Grimard, directeur  
général et greffier-trésorier

Je, Claude Bélisle, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Claude Bélisle, maire suppléant